Conférence internationale du Travail

Compte rendu provisoire 6-2

Quatre-vingt-huitième session, Genève, 2000

Rapports de la Commission de proposition

Deuxième rapport

Retrait des conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66

Sur recommandation de la Commission de proposition, la Conférence a décidé, à sa deuxième séance, le mardi 30 mai 2000, de renvoyer à la Commission de proposition, pour examen et rapport, la septième question inscrite à l'ordre du jour de la Conférence: *Retrait de la convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931; de la convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935; de la convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936; de la convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937; et de la convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939.*

La Commission de proposition a examiné cette question à sa deuxième séance.

Elle était saisie des rapports VII (1) et VII (2) établis par le Bureau pour l'examen de la question.

Dans sa déclaration liminaire, le *Président* a rappelé que, par suite de l'amendement de son Règlement en juin 1997, et en particulier de l'adoption de l'article 45 *bis*, la Conférence peut désormais procéder au retrait de conventions internationales du travail obsolètes qui ne sont pas en vigueur et de recommandations obsolètes. Une convention ou une recommandation est jugée obsolète si elle «a perdu son objet ou … n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation» [1]. Le retrait de tels instruments vise à contribuer à la rationalisation du système normatif de l'Organisation internationale du Travail. Après examen par le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration, et conformément à la recommandation de cette commission, le Conseil d'administration a décidé par consensus, à sa 265^{e} session (mars 1996), que les conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66 étaient obsolètes. En conséquence, à sa 271^{e} session (mars 1998), il a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence le retrait de ces conventions.

[1] Paragraphe 9 de l'article 19 figurant dans l'instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté à la 85^{e} session (juin 1997) de la Conférence internationale du Travail.

Au nom de son groupe, le *Vice-président travailleur* a déclaré approuver les conclusions proposées dans le rapport VII (2). Il a noté que la question du retrait de ces conventions a fait l'objet de discussions approfondies au sein du Groupe de travail sur la politique de révision des normes et que les mandants ont eu toute latitude de faire connaître leur point de vue en répondant au questionnaire. Il a toutefois rappelé que quatre des conventions en question concernent la durée du travail. Il a souligné que, s'il est tout à fait légitime de retirer ces instruments, il faut aussi examiner la question de la durée du travail compte tenu de l'évolution du monde du travail et des modalités nouvelles ou en gestation que l'on y observe au cours d'une discussion générale à la Conférence. Cette discussion, qui devrait avoir lieu dans un avenir pas trop lointain, permettrait d'examiner l'action que pourrait entreprendre l'OIT dans ce domaine afin d'éviter ou de limiter les effets négatifs de la flexibilisation, notamment sur ce plan.

Au nom de son groupe, le *Vice-président employeur* a déclaré approuver sans réserve la proposition de retirer les cinq conventions obsolètes.

Le *membre gouvernemental de la France* s'est réjoui que les efforts faits par l'Organisation pour moderniser son système normatif soient appuyés avec force. Le retrait de ces conventions sera un événement historique car il montrera, pour la première fois, que des conventions internationales du travail peuvent cesser d'exister et que certains instruments ne servent plus les fins pour lesquelles ils ont été adoptés. Dans ce contexte, il a rappelé que, comme l'a écrit Montesquieu, «les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires».

La commission a approuvé par consensus les conclusions proposées dans le rapport VII (2) concernant le retrait des conventions n^{os} 31, 46, 51, 61 et 66.

En conséquence, la commission recommande à la Conférence de prendre la décision préliminaire mentionnée au paragraphe 3 de l'article 45 bis du Règlement de la Conférence pour le retrait de chacune des conventions susmentionnées, dans les termes suivants:

1. Retrait de la convention (n^{o} 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide le retrait de la convention (n^{o} 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

2. Retrait de la convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide le retrait de la convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

3. Retrait de la convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide le retrait de la convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

4. Retrait de la convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide le retrait de la convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

5. Retrait de la convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2000, en sa quatre-vingt-huitième session,

Après avoir examiné une proposition de retrait de plusieurs conventions internationales du travail, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

décide le retrait de la convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939.

Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la présente décision de retrait.

Genève, le 31 mai 2000. (*Signé*) J.F. Alfaro Mijangos,
Président.